

CONVENTION LIANT LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ET L'Association

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210305-lmc100000021790-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 10/03/2021

Réception Préfet : 10/03/2021

Publication RAAD : 10/03/2021

Entre,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE- ET- MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex

Représenté par son Président, Patrick SEPTIERS,

Agissant en exécution de la délibération départementale du 5 mars 2021

Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET,

L'Association

Domicilié :

Représentée par son Président,

Agissant en exécution de la délibération de l'assemblée générale de l'Association ... du

Ci-après dénommée « le porteur »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département s'est engagé dans une restructuration et une coordination des services d'accueil, d'information et d'accompagnement territorialisés au plus près des personnes en situation de handicap et des personnes de plus de 60 ans. Cette politique s'est concrétisée par la création de six Pôles Autonomie Territoriaux (PAT) votée lors de l'Assemblée départementale du 20 octobre 2017 avec une ouverture au 1er novembre 2017 pour une durée de deux ans. Ces Pôles sont actuellement gérés par des associations.

En 2019, deux ans après leur mise en place, un bilan a permis d'apprécier que ces structures et l'animation territoriale qui les accompagnent, apportent certaines réponses concrètes aux besoins des personnes, notamment les personnes en situation de handicap qui jusque-là étaient inconnues ou éloignées des différents services.

Cependant, ce bilan a également démontré que les demandes des personnes en situation de handicap et / ou de leurs proches aidants augmentent régulièrement et que les PAT ne peuvent pas répondre à toutes les demandes.

En conséquence, le Département a décidé la mise en œuvre d'un plan d'actions complémentaires qui permettra d'apporter un soutien de proximité auprès des Seine-et-Marnais en situation de handicap et/ou âgé et leur aidants conformément aux orientations du Schéma des Solidarités 2019/2024.

Ainsi, il est prévu à partir du 1^{er} janvier 2021 :

- la création d'un service « Séniors-Ainés-Personnes Handicapées-Aidants » dans les 14 Maisons départementales des Solidarités
- la création d'un label « Point Autonomie Territorial » de niveau 1, niveau 2 et niveau 3
- la régularisation en qualité de service médico-social des « Pôles Autonomie Territoriaux » qui deviennent des « Points Autonomie Territoriaux » de niveau 3

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les missions du porteur, son territoire d'intervention et le financement par le Département.

Dans ce cadre, ce service doit assurer les missions suivantes :

En direction des usagers :

- Information générale
- Information personnalisée – suivi de dossier
- Expertise / accompagnement

En direction des professionnels

- Animation territoriale

ARTICLE 2 : LA QUALIFICATION DU SERVICE

Il est convenu que, désormais, le co-signataire dispose d'une autorisation en qualité de service médico-social délivrée par le Président du Conseil départemental et de fait est soumis aux exigences de la loi 2002-2.

Ce service se nommera Centre d'information et de coordination – Point Autonomie Territorial (CIC-PAT) de.....

ARTICLE 3 : LA DUREE D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de deux ans.

ARTICLE 4 : LES COMMUNES D'INTERVENTION

Le secteur de la santé mentale adulte du territoire de.....

ARTICLE 5 : LES MISSIONS

A- Accueil

Le porteur identifiera un lieu d'accueil et d'écoute à la disposition des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, des familles et des professionnels.

Il est indispensable que la localisation s'opère de manière à permettre un service public accessible à tous. L'opérateur devra donc rechercher un local aisément repérable, identifiable par une enseigne, d'accès facile, proche d'une desserte de transports en commun et parfaitement accessible à des personnes en situation de handicap physique et/ou sensoriel.

L'ouverture au public de ces services sera au minimum de 250 jours par an.

Dans ce cadre, le porteur devra assurer l'ensemble des différents niveaux d'accueil, d'information et d'accompagnement :

- **Informations générales**
 - Remise de dossier ou de document
 - Information sur une démarche ou pièces à fournir
 - Orientation vers l'interlocuteur dédié
- **Information personnalisée, suivi de dossier**
 - Réponse technique à l'utilisateur
 - Réponse sur une situation individuelle ou état d'un dossier
 - Aide au remplissage d'un dossier
- **Expertise/Accompagnement**
 - Traitement de situations complexes
 - Evaluation
 - Accompagnement

Le porteur organisera sur son territoire la mise en œuvre des accueils et accompagnements en collaboration avec les acteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires. Les formations nécessaires et la mise à disposition des outils leur permettront d'assurer au mieux ces missions d'accueil.

B- Evaluation et accompagnement

Plus précisément, le porteur organisera l'évaluation des besoins de la personne, de la perte d'autonomie afin de mettre en œuvre un plan d'aide puis un accompagnement dans la mise en œuvre des décisions :

- **Concernant les personnes de plus de 60 ans**
 - l'accompagnement à la constitution et le suivi si nécessaire des dossiers d'accès au droit, l'élaboration et le suivi des plans d'aide,
 - la révision et la réadaptation de plans d'aide en tant que de besoin,
 - le passage de relais avec l'équipe médico-sociale en charge de l'APA si l'évolution de la perte d'autonomie aboutit à une évaluation en GIR 1 à 4 principes de reconnaissance mutuelle des évaluations.
- **Concernant les personnes en situation de handicap**
 - l'accompagnement à la constitution et le suivi si nécessaire des dossiers d'accès au droit,

- l'accompagnement et l'aide à la constitution d'un dossier MDPH,
- l'accompagnement et le suivi du dossier MDPH,
- l'accompagnement et l'aide à la mise en œuvre des décisions de la MDPH.

- **Gestion des cas complexes**

Le porteur devra à mettre en place, en partenariat avec les Maisons Départementales des Solidarités, des réunions de professionnels en vue de résoudre les situations les plus complexes rencontrées par les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ; mise en place d'une commission pouvant être saisie par tous professionnels face à une situation difficile ou bloquée.

C- Coordination avec les services des MDS

A partir du 1^{er} janvier 2021, les services « Senior, Aîné, Personne Handicapée, Aidant » vont être créés au sein des 14 Maisons Départementales de Solidarités, en conséquence il convient que les professionnels de ces services et ceux des CIC-PAT se coordonnent pour assurer leurs missions en cohérence conformément aux orientations données par le Département.

D- Projet de territoire

Gouvernances :

- Au niveau départemental : Copil des solidarités
- Au niveau territorial : Copil : MDS / PAT / DAC / DIH77

Pilotage assuré par le Directeur de MDS référent
Bilan des actions : Fin 2021

E- Relais territorial de la politique de la prévention de la perte d'autonomie et du soutien aux aidants en lien avec les MDS

Le porteur assurera la mise en œuvre de la politique départementale de la prévention de la perte d'autonomie en partenariat avec les acteurs du territoire définie par la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

F- SYSTEME D'INFORMATIONS

Les porteurs des CIC-PAT utiliseront un logiciel métier commun validé par le Département.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à :

- accompagner et apporter un soutien technique par le biais du Service de la Coordination Médico-Sociale de la Direction de l'Autonomie.
- donner accès aux systèmes d'information métiers avec le respect du RGPD
- mettre à disposition des outils nécessaires pour la réalisation des missions
- développer les outils de communication

ARTICLE 7 : OBLIGATION DE L'OPERATEUR

L'opérateur s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de l'article 2.

Il participera aux réunions que le Département organisera notamment concernant la collaboration mise en œuvre avec les services du Département dans le cadre de l'activité du CIC-PAT.

L'opérateur s'engage à reconnaître les évaluations réalisées par les professionnels des équipes médico-sociales en charge de l'APA sur les Maisons Départementales des Solidarités (MDS) qui aboutiraient à un classement de la personne âgée dans un groupe n'ouvrant pas droit à l'APA (GIR 5 et 6).

L'opérateur respectera l'obligation de fonctionnement en réseau de proximité.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DES DONNEES

Chaque professionnel des CIC-PAT se doit de signer une charte d'engagement concernant l'accès au service informatique (SI) du Département.

ARTICLE 9 : LE FINANCEMENT

Fixation de la participation annuelle de base

La participation annuelle s'élève àeuros calculé sur la base de :xxxxx ETP.

Modalités de versement

Le paiement sera effectué sur le compte correspondant au relevé bancaire remis par le co-signataire. Celui-ci à la charge d'informer en temps et en heure le Département de tout changement de références bancaires.

ARTICLE 10: LE SUIVI, LE BILAN ET L'EVALUATION

L'opérateur s'engage à transmettre chaque année (pour le 30 avril n+1), un rapport annuel d'étape reflétant le fonctionnement des activités couvertes par la convention et l'avancement de l'ensemble des engagements contractuels.

ARTICLE 11 : LES MODALITES DE REVISION ET DE RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas dissolution de l'opérateur.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelle, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA PARTICIPATION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la participation au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la participation est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 2 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation, le Département pourra demander à l'opérateur de restituer tout une partie de la subvention.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 14 : LES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat. A défaut d'un accord amiable les litiges seront soumis au Tribunal Administratif compétent.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le...

Pour l'Association xxxxxxxxxxxxxxxx

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental